

1^{er} août 2026

Règlement de sécurité et d'ordre intérieur relatif à l'utilisation

du

**CENTRE DE RESSOURCES
(*CENTRE DE RECYCLAGE*)**

du SIGRE

au lieu-dit « Muertendall »

Contenu

1. Dispositions générales
2. Champ d'application du règlement
3. Conditions d'acceptation des déchets et des objets
4. Droits du personnel
5. Modalités générales concernant l'utilisation et la fréquentation
6. Heures d'ouverture
7. Transmission de propriété
8. Tarification
9. Responsabilité
10. Entrée en vigueur

1. Dispositions générales

- (1) Le syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés en provenance des communes de la région de Grevenmacher, Remich et Echternach, en abrégé SIGRE, exploite un centre de ressources au lieu-dit « Muertendall ». Cette installation sert à orienter certains déchets vers le réemploi, le recyclage respectivement vers une élimination appropriée. Le centre est destiné aux ménages privés issus des communes y rattachées.
- (2) L'acceptation des déchets et objets s'effectue en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion des déchets et des ressources.
- (3) Il est strictement interdit de fumer sur tout le site.
- (4) Etant donné que le centre de ressources se trouve dans l'enceinte de la décharge « Muertendall », toutes les consignes de sécurité qui y sont applicables sont à respecter.
- (5) L'accès au centre pour les enfants de moins de 15 ans n'est autorisé qu'en compagnie et sous surveillance d'une personne adulte responsable.

2. Champ d'application du règlement

- (1) Le présent règlement s'applique au centre de ressources, ainsi qu'aux voies d'accès et de sortie pour la durée de la mise en place de l'installation.
- (2) Le présent règlement s'applique à toutes les personnes fréquentant le centre de ressources. En accédant l'installation, l'utilisateur s'engage à respecter ces dispositions.

3. Conditions d'acceptation des déchets et des objets

- (1) Le centre de ressources sert au dépôt d'objets d'occasion, de déchets recyclables, des déchets encombrants, et de déchets contenant des substances problématiques, sous condition que ces déchets aient été générés sur le territoire d'une commune rattachée au centre et ce auprès des ménages privés.
- (2) En principe, les déchets ne sont acceptés que dans des quantités correspondant à celles générées par les ménages privés.
- (3) Ne sont explicitement pas acceptés :
 - les déchets ménagers et les déchets assimilés
 - les déchets d'origine commerciale, artisanale, industrielle, agricole et sylvicole

Les détails concernant la quantité et la nature des déchets acceptés figurent sur la liste ci-jointe (annexe 1).

4. Droits du personnel

- (1) Le personnel du SIGRE ainsi que le personnel mandaté par SIGRE qui est responsable de l'exploitation conforme du centre sont autorisés à donner les instructions nécessaires aux utilisateurs.
- (2) Les utilisateurs sont obligés de suivre ces instructions. Le non-respect des instructions peut entraîner les refus d'accès au centre de ressources.

5. Modalités générales concernant l'accès, l'utilisation et la fréquentation

- (1) L'accès au centre de ressources est réservé exclusivement aux utilisateurs qui désirent y déposer leurs déchets et/ou leurs objets pour le « second-hand ».
- (2) Tout ménage inscrit dans une des communes membres rattachées au centre de ressources du SIGRE et qui y paie des taxes de déchets et/ou de recyclage a droit à une seule carte d'accès électronique active qui est gérée par le SIGRE. Les cartes d'accès sont uniquement envoyées par voie postale. En principe la carte sera attribuée à une personne du ménage selon les modalités du registre des personnes physiques de la commune. Seuls les utilisateurs disposants d'une carte d'accès électronique ont droit d'accès au centre de ressources du SIGRE. La carte d'accès est contrôlée par un lecteur mobile à l'entrée du site par le personnel dûment mandaté par le SIGRE. Une copie sur papier ou une photo de la carte d'accès ne sont pas acceptées. Toute personne ne disposant pas de carte d'accès active doit quitter le site sans se débarrasser de ses déchets.
- (3) Les cartes d'accès sont à usage strictement personnel et à utiliser pour les propres besoins du ménage. Le SIGRE se réserve le droit de vérifier l'identité de la personne et, le cas échéant de refuser l'accès aux personnes non autorisées ou ne voulant pas se soumettre au contrôle d'accès. En cas d'abus dûment motivé, le SIGRE se réserve le droit de désactiver la carte d'accès de l'utilisateur concerné. L'utilisateur n'a pas droit à restitution des frais éventuels encourus.
- (4) En cas de perte ou de détérioration d'une carte d'accès, une nouvelle carte est établie et envoyée par voie postale par le SIGRE. Les taxes communales éventuellement dues sont facturées par la commune. En cas de carte défectueuse pour des raisons d'usure normale, le SIGRE remplace la carte gratuitement. Dans les deux cas, l'ancienne carte est définitivement désactivée.
En cas de changement d'adresse vers une commune non rattachée au centre de ressources, la carte sera désactivée et l'utilisateur perd le droit d'accès au centre de ressources
- (5) Les cartes d'accès émises dans le passé par les communes rattachées au centre de ressources ne sont plus valides.
- (6) L'accès d'un véhicule au centre de ressources est uniquement admis sur les voies prévues à cet effet. La circulation à l'intérieur de l'installation se fait suivant les prescriptions des panneaux indicateurs et éventuellement un marquage au sol ainsi qu'au moyen de signes de main du personnel. Les règles du code de la route sont à respecter. La vitesse maximale autorisée est de 10km/h. Au cours de l'année 2026 un système de prise de rendez-vous va être mis en place par le SIGRE.
- (7) Sont autorisés les véhicules, avec ou sans remorque, ne dépassant pas un poids maximal autorisé de 3,5 to.

- (8) A la demande du personnel, les utilisateurs sont obligés à fournir des informations sur la nature et le volume des déchets. Les récipients et sacs fermés sont à ouvrir sur demande pour inspection.
- (9) En cas de doutes, l'acceptation des déchets peut être subordonnée à des examens appropriés. Ces livraisons sont à refuser jusqu'à clarification.
- (10) Les utilisateurs sont tenus à décharger eux-mêmes selon les instructions du personnel les déchets triés aux points de dépôt désignés, respectivement à les déposer dans les récipients / conteneurs prévus à cet effet. Les indications signalétiques sont à respecter.
- (11) Les utilisateurs doivent stationner leurs véhicules aux endroits désignés par le personnel. A partir de là les matières recyclables et les déchets sont à amener aux points de dépôt respectifs.
Un accès direct à différents points de dépôt n'est possible qu'avec l'autorisation au préalable du personnel.
- (12) Les déchets répandus lors du déchargement des conteneurs, sont à enlever immédiatement par l'utilisateur.
Le personnel est à informer sur les déchets qui ne peuvent être enlevés de suite. Tous les coûts occasionnés par un nettoyage des lieux sont à la charge de celui qui en est responsable.
- (13) Le dépôt de déchets à côté des installations de tri et le déchargement de déchets dans des conteneurs non appropriés sont strictement défendus. Tous les coûts occasionnés par des tris complémentaires, des frais de traitement spécifiques etc. sont à la charge de celui qui en est responsable. Les tarifs éventuels du SIGRE sont applicables.
- (14) Les utilisateurs ne sont pas autorisés à enlever et à emporter des déchets déposés au centre de ressources. Seuls les objets qui sont déposés par les utilisateurs à la zone « second-hand » peuvent être enlevés. La quantité maximale est de 3 objets par visiteur et par jour. Le SIGRE décline toute responsabilité pour les retirés de la « zone second-hand ».
- (15) Le dépôt de toutes sortes d'objets et de déchets à l'extérieur du centre de ressources ou du site « Muertendall » est strictement interdit. Tous les coûts occasionnés par l'enlèvement et la disposition de ces déchets sont à la charge de celui qui en est responsable.
- (16) Les utilisateurs qui ne respectent pas ces dispositions peuvent être exclus du centre de ressource moyennant l'encaissement/désactivation de la carte d'accès par le SIGRE ou par le personnel dûment mandaté par le SIGRE.
- (17) Les utilisateurs du centre doivent trier leurs déchets avant d'accéder au centre de ressources, afin de limiter leur temps de présence pour déposer leurs déchets (approximativement 30 minutes).

6. Heures d'ouverture

- (1) Les heures d'ouverture du centre de ressources sont fixées par le SIGRE et publiées par tout moyen approprié, dont notamment le panneau d'information à l'entrée du site.

7. Transmission de propriété

- (1) Les déchets rentrent dans la propriété du SIGRE par le fait de leur dépôt au centre de ressources. Les déchets non admissibles ou non conformes sont exclus de ce transfert de propriété, même s'ils ont passé le contrôle à l'entrée et s'ils sont déjà déchargés. Le cas échéant, ils doivent être repris par l'utilisateur qui doit les acheminer vers une filière de valorisation ou élimination appropriée.
- (2) Les objets de valeurs trouvés sont traités comme des objets trouvés.

8. Tarification

- (1) Les tarifs applicables au centre de ressources sont fixés chaque année par le Comité du SIGRE.
- (2) Les déchets encombrants sont facturés à la personne dont la carte d'accès a été attribuée. A ces fins, deux bascules étalonnées sont mises en place pour le pesage des déchets encombrants. Le tarif du SIGRE pour déchets encombrants est applicable.

9. Responsabilité

- (1) L'accès au site et la circulation sur le site du centre de ressources se font aux propres risques et périls de l'utilisateur.
- (2) Le SIGRE n'est responsable que des dommages causés par une faute intentionnelle ou par négligence grave de son personnel.
- (3) L'utilisateur est responsable vis-à-vis du SIGRE et des tiers de tous les dommages qui résultent d'une utilisation non conforme des installations, notamment des dommages causés par une livraison de déchets non autorisée. Le SIGRE ne peut sous aucun prétexte en être rendu responsable.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement relatif à l'utilisation du centre de ressources entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Annexe 1:

Seuls les déchets conformes aux critères d'acceptation peuvent être remis au centre en quantités correspondant à celles générées par les ménages privés.

Toutefois ceci demande un tri sélectif des déchets avant l'entrée au centre de ressources en fractions recyclables et non recyclables, dont notamment :

- les objets réutilisables pour le second-hand
- les déchets recyclables en différentes fractions
- les déchets problématiques, qui doivent être éliminés par le biais de la SuperDrecksKëscht fir Bierger
- les déchets non recyclables

Les quantités maximales des livraisons au centre de ressource s'élèvent par jour et par visiteur :

- à 1 m³ pour les déchets valorisables
- à 1 m³ pour les déchets encombrants
- à 60 litres ou 60 kg pour les déchets problématiques destinés à la SuperDrecksKëscht fir Bierger
- à 5 pneus avec ou sans jantes de voitures privées

Les quantités excédentaires, ainsi que de déchets qui ne sont pas triés ou qui ne répondent pas aux normes de qualité, sont refusés par le personnel et sont à emporter directement par l'utilisateur.

Déchets acceptés

C.E.D. ₍₁₎	S ₍₂₎	R/D ₍₃₎	Désignation
17 01 07		R05/R12/ D01	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 05 04		R05/R12/ D01	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02		R05/R12/ D01	terres et pierres
17 01 01		R05/R12/ D01	béton
20 02 01		R03/R12	déchets biodégradables
20 01 37	*	R12	bois contenant des substances dangereuses
20 01 40		R12	métaux
20 01 01		R12	papier et carton
20 01 02		R12	verre
16 01 03		R12	pneus hors d'usage
20 01 39		R12	matières plastiques
15 01 01		R12	emballages en papier/carton
15 01 02		R12	emballages en matières plastiques
15 01 05		R12	emballages composites
15 01 10	*	R12	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
17 04 10	*	R12	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
16 05 05		R12	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 07	*	R12	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08	*	R12	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09		R12	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
20 01 13	*	R12	solvants
16 06 06	*	R12	électrolyte de piles et accumulateurs collectée séparément

20 01 14	*	D13	acides
20 01 15	*	D13	déchets basiques
20 01 17	*	D13	produits chimiques de la photographie
20 01 19	*	D13	pesticides
20 01 38		R03/R12	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
16 06 01	*	R12	accumulateurs au plomb
16 06 02	*	R12	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03	*	R12	piles contenant du mercure
16 06 04		R12	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05		R12	autres piles et accumulateurs
20 01 33	*	R12	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34		R12	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
16 01 11	*	D13	patins de freins contenant de l'amiante
20 01 21	*	R12	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 25		R12	huiles et matières grasses alimentaires
13 02 04	*	R12	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05	*	R12	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06	*	R12	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07	*	R12	huiles moteurs, de boîtes de vitesses et de lubrification facilement dégradables
13 02 08	*	R12	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
16 01 07	*	R12	filtres à huile
20 01 26	*	R12	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27	*	D13	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28		D13	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
15 02 02	*	D13	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
18 01 01		D13	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
20 01 32		D13	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
02 01 09		D13	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
04 02 10		R12	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
16 02 15		R12	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
20 01 99		R12	autres fractions non spécifiées ailleurs
15 01 06		R12	emballages en mélange
17 08 02		R12	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
15 01 03		R03/R12	emballages en bois
15 01 04		R12	emballages métalliques
15 01 07		R12	emballages en verre
15 01 09		R12	emballages textiles
17 03 02		R12	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03	*	R12	goudron et produits goudronnés
17 06 04		R12	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
16 02 10	*	R12	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
20 01 23	*	R12	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 35	*	R12	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux ⁶ , autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36		R12	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

17 04 11		R12	câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10
16 05 04	*	R12	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
20 01 30	*	R12	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 10		R12	vêtements
20 01 11		R12	textiles

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. »

Déchets non acceptés

- Déchets ménagers et assimilés en vrac ou dans des sacs
- Déchets organiques de cuisine
- Amiante ciment (Eternit)
- Munitions, produits explosifs, déchets radioactifs
- Les déchets d'origine commerciale, artisanale et industrielle
- Les déchets d'origine agricole et sylvicole dont notamment les ficelles et le plastic pour silo